

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE**

-----  
**CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT  
ET DE GOUVERNEMENT**  
-----



**ACTE ADDITIONNEL N°01/2011/CCEG/UEMOA  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE  
L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE  
(UEMOA)**

-----  
**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UNION  
ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

- VU** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 17, 18 et 19 créant la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant ses fonctions ;
- VU** l'article 27 dudit Traité, déterminant la composition de la Commission de l'UEMOA, tel que modifié par l'Acte additionnel n°03/97, en date du 23 juin 1997 ;
- SOUCIEUSE** d'assurer le fonctionnement régulier des Organes de l'Union, en l'occurrence, la Commission ;
- SUR** propositions des Gouvernements du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée-Bissau, du Mali, du Niger, du Sénégal et du Togo ;

## **DECIDE :**

### **Article premier :**

Sont nommés Membres de la Commission de l'UEMOA :

- Monsieur Guy-Amédée AJANOHOOUN, au titre de la République du Bénin,
- Monsieur Christophe Joseph Marie DABIRE, au titre du Burkina Faso,
- Monsieur Augustin TOMPIEU-ZOUO, au titre de la République de Côte d'Ivoire,
- Monsieur Ibrahima DIEME, au titre de la République de Guinée-Bissau,
- Monsieur Seydou SISSOUMA, au titre de la République du Mali,
- Monsieur Mamane Malam ANNOU, au titre de la République du Niger,
- Monsieur El Hadji Abdou SAKHO, au titre de la République du Sénégal,
- Monsieur Essowè BARCOLA, au titre de la République Togolaise.

### **Article 2 :**

Le mandat des membres de la Commission visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, court à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

### **Article 3 :**

Le présent Acte additionnel entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 30 mai 2011

Pour la Conférence des Chefs d'Etat  
et de Gouvernement,

Le Président

**S.E.M. Faure Essozimna GNASSINGBE**